

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 19/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SEIMAR**

72 Avenue Georges Clémenceau  
Route Nationale 15  
76190 Yvetot

Références : UDRD-2025-11-T-635

Code AIOT : 0005801701

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement SEIMAR implanté 72 Avenue Georges Clémenceau Route Nationale 15 76190 Yvetot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale prioritaire des DREAL portant sur l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre de la libération du foncier industriel.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEIMAR
- 72 Avenue Georges Clémenceau Route Nationale 15 76190 Yvetot

- Code AIOT : 0005801701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été le lieu d'exploitation d'une station service jusqu'en mai 2016.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Libération foncier SSP

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activité des installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avant son démantèlement, la station comportait :

- 6 pistes de distribution VL avec trois îlots équipés chacun d'un volucompteur doubleface multiproduits (distribution de carburants).
- Une cuve enterrée de 100 m<sup>3</sup>, compartimentée en quatre alvéoles, destinée au stockage des carburants (gazole, supercarburant SP98).
- Une aire de dépotage, permettant la réception et le transfert des hydrocarbures depuis les camionsciterne.
- Un séparateur à hydrocarbures, destiné au traitement des eaux pluviales ou de ruissellement contaminées par les produits pétroliers.

Ces installations étaient soumises au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1435 – stockage de liquides inflammables), aucun équipement ne relevant du régime d'autorisation ou d'enregistrement.

### I. Démantèlement des installations

Les installations ont été entièrement démantelées le 16 août 2016 (extraction des cuves le 7 juillet 2016), incluant les volucompteurs, l'aire de dépotage, le séparateur à hydrocarbures, les cuves et les canalisations. Toutes les sources potentielles de risque ont été supprimées. Conformité : La situation est conforme sur ce point.

Néanmoins il est demandé à l'exploitant de fournir l'ensemble des justificatifs relatifs au démantèlement (certificats de dégazage, bordereaux de suivi de déchets complétés et signés par les installations de destination, quantités évacuées), les documents communiqués étant

incomplets.

## II. Surveillance environnementale

Un diagnostic environnemental a été réalisé le 16 août 2016. Il comprenait des prélèvements en fond de fouille et une étude de vulnérabilité. La nappe phréatique, située à 60 mètres de profondeur et protégée par une couche argileuse peu perméable, est considérée comme peu vulnérable. Une pollution résiduelle en hydrocarbures C10C40 a été détectée autour de l'ancienne cuve, entre 1,5 et 6 mètres de profondeur. Toutefois, aucun risque de migration vers les cibles sensibles (captage, ZNIEFF, voisinage résidentiel) n'a été identifié.

En effet, les couches géologiques protègent les nappes phréatiques, ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un suivi piézométrique. L'usage de parking, et donc l'absence de bâtiments au droit de la zone polluée, empêche les risques d'accumulation d'éléments volatils.

Cependant, l'absence de risque de remontée de gaz d'hydrocarbures, si elle constitue un élément favorable, nécessite néanmoins que l'usage de parking soit maintenu. Conformité : La situation est conforme sur ce point.

## III. Remise en état et usage futur du site

Le site a été réaménagé en parking, conformément à un permis de construire délivré en 2018. Cette situation a été confirmée par la visite du site.

Cependant, la pollution résiduelle n'a pas été traitée. Selon la circulaire du 19 avril 2007 en vigueur au moment de la cessation (et les textes qui l'ont remplacée), les sources concentrées de pollution doivent être traitées ou confinées durablement.

Selon l'état des connaissances du site, des mesures de gestion doivent être maintenues :

aucune construction n'est autorisée sur les zones polluées ;

les surfaces doivent rester imperméabilisées.

Toute modification d'usage nécessiterait une réévaluation des risques. Conformité : La situation est partiellement conforme.

L'exploitant devra:

- Justifier l'absence de traitement des sources de pollution concentrée au regard de la circulaire du 19 avril 2007.
- Formaliser les mesures de gestion à maintenir (servitudes, plan de gestion, restrictions d'usage).
- Fournir une cartographie précise des zones polluées et des contraintes associées.

## IV. Information des parties prenantes

Le dossier ne précise pas si le propriétaire du terrain, le maire de la commune ou le président de l'EPCI ont été informés par écrit de la cessation d'activité et de l'état du site. Conformité : La situation est non conforme.

L'exploitant devra fournir la preuve de l'information écrite transmise aux parties concernées

(propriétaire, maire, président de l'EPCI), conformément aux obligations réglementaires (Article R512-66§IV du code de l'environnement.

Proposition de l'inspection : Compte tenu de la pollution résiduelle non traitée et des contraintes d'usage à long terme, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement, propose, à titre conservatoire, de classer le site en secteur d'information sur les sols (SIS), conformément à l'article L.1256 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité des installations soumises à déclaration

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-66-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité récépissé – site soumis à déclaration

#### Prescription contrôlée :

. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

#### Constats :

Avant son démantèlement, la station comportait :

6 pistes de distribution VL avec trois îlots équipés chacun d'un volucompteur doubleface multiproduits (distribution de carburants).

Une cuve enterrée de 100 m<sup>3</sup>, compartimentée en quatre alvéoles, destinée au stockage des carburants (gazole, supercarburant SP98).

Une aire de dépotage, permettant la réception et le transfert des hydrocarbures depuis les camionsciternes.

Un séparateur à hydrocarbures, destiné au traitement des eaux pluviales ou de ruissellement contaminées par les produits pétroliers.

Ces installations étaient soumis au régime de la déclaration installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1435 - stockage de liquides inflammables), aucun équipement ne relevant du régime d'autorisation ou d'enregistrement.

Les installations ont été entièrement démantelées le 16 août 2016 (extraction des cuves le 7 juillet 2016), incluant les volucompteurs, l'aire de dépotage, le séparateur à hydrocarbures, les cuves et les canalisations.

### I. Notification de cessation d'activité

Constat : L'exploitant a transmis une notification de cessation d'activité en date du 27 avril 2016, annonçant l'arrêt définitif de l'exploitation à compter du 1er juin 2016. Une preuve de dépôt conforme au modèle réglementaire a été fournie, faisant office de récépissé. Le délai minimal d'un mois entre notification et arrêt est respecté. Le site ne comportait aucune installation soumise à autorisation ou enregistrement, relevant uniquement du régime de la déclaration. Conformité : La situation est conforme sur ce point.

## II. Mesures de mise en sécurité du site

### II.1. Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets

Constat : Les certificats de dégazage, daté du 5 juillet 2016, pour l'ensemble des compartiments de la cuve ont été fournis :

Deux bordereaux de suivi de déchets ont été transmis :

- Déchets hydrocarbures (rubrique 160708, forme liquide, conditionnement en citerne), transporteur VIAM, destination SEREP Le Havre ;

- Boues d'hydrocarbures (rubrique 130502, forme liquide, citerne), transporteur VIAM, destination ATHALYS à Sotteville-lèsRouen.

Cependant, les bordereaux communiqués n'ont pas été complétés par les installations de destination et les quantités ne sont pas renseignées, ce qui empêche de vérifier la traçabilité complète des déchets évacués.

Conformité : La situation est partiellement conforme.

Demande : L'exploitant devra fournir les bordereaux de suivi de déchets complétés, comportant les quantités évacuées et les signatures des installations de destination.

### II.2. Interdiction ou limitation d'accès au site

Constat : Le site a été clôturé pendant la période de travaux, comme indiqué dans le courrier d'information préalable du 29 avril 2016. Cette mesure a été maintenue jusqu'au comblement des zones d'extraction des cuves.

Conformité : La situation est conforme sur ce point.

### II.3. Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Constat : Le démantèlement complet des installations (volucompteurs, aire de dépotage,

séparateur à hydrocarbures, cuves, canalisations) a été réalisé. Les sources potentielles de risque ont été supprimées.

Conformité : La situation est conforme sur ce point.

#### II.4. Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Constat : Un diagnostic environnemental a été réalisé le 16 août 2016, incluant des prélèvements de fond de fouille et une étude de vulnérabilité. La nappe phréatique, située à 60m de profondeur et protégée par une couche argileuse peu perméable, est jugée peu vulnérable. Une pollution résiduelle en hydrocarbures C10C40 a été détectée autour de l'ancienne cuve, entre 1,5 et 6m de profondeur, sans risque de migration vers les cibles sensibles identifiées (captage à 1km, ZNIEFF à 1,5km, voisinage résidentiel), compte tenu du contexte géologique.

Par ailleurs, l'absence de risque de remontée de gaz d'hydrocarbures constitue un élément favorable, indiquant que les risques sont maîtrisés à condition que l'usage de parking soit maintenu.

Conformité : La situation est conforme sur ce point.

### III. Remise en état du site et usage futur

Constat : Le site a été réaménagé pour un usage de parking, validé par un permis de construire délivré en 2018. La visite d'inspection du 21 octobre 2025 a confirmé l'affectation du site à cet usage. Toutefois, une pollution résiduelle subsiste. Conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (circulaire du 19 avril 2007) en vigueur au moment de la cessation d'activité (et dont les principes ont été maintenus dans les textes ultérieurs), les sources concentrées de pollution doivent être traitées ou confinées durablement.

En l'état, l'usage du site doit respecter les contraintes suivantes :

- absence de construction sur les zones polluées ;
- maintien de surfaces imperméabilisées.

Ces contraintes constituent des mesures de gestion dont il faut garantir la pérennité. Toute modification de l'usage du site nécessiterait une réévaluation des risques et des mesures de gestion.

Conformité : La situation est partiellement conforme.

**Demande à l'exploitant : L'absence de traitement des sources de pollution concentrée doit être justifiée au regard de la circulaire du 19 avril 2007.**

Les mesures de gestion à maintenir, la nécessité ou non d'un plan de gestion, ainsi que les restrictions d'usage (servitudes, etc.) doivent être formalisées.

Une cartographie précise des zones polluées et des contraintes associées doit être fournie.

Proposition de l'inspection : Compte tenu de la pollution résiduelle non traitée et des contraintes d'usage à long terme, l'inspection de l'environnement en charge des ICPE propose, à titre conservatoire, de classer le site en secteur d'information sur les sols (SIS), conformément à l'article L.1256 du code de l'environnement.

### IV. Information des parties prenantes (article R.512662 III)

**Constat :** Le dossier ne mentionne pas si le propriétaire du terrain, le maire de la commune ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme ont été informés par écrit de la cessation d'activité et de l'état du site.

**Conformité :** La situation est non conforme.

**Demande à l'exploitant :** L'exploitant devra fournir la preuve de l'information écrite transmise aux parties concernées (propriétaire, maire, président de l'EPCI), conformément aux obligations réglementaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir les bordereaux de suivi de déchets complétés, comportant les quantités évacuées ainsi que les signatures des installations de destination, afin de garantir la traçabilité complète des déchets.

Il devra justifier l'absence de traitement des sources de pollution concentrée au regard de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, en précisant les critères retenus.

Les mesures de gestion à maintenir devront être formalisées, en indiquant la nécessité ou non d'un plan de gestion et en précisant les restrictions d'usage, telles que la mise en place de servitudes.

Une cartographie précise des zones polluées et des contraintes associées devra être transmise.

Enfin, l'exploitant devra apporter la preuve de l'information écrite transmise au propriétaire du terrain, au maire de la commune et au président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, conformément aux obligations réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois